

----

**Etaient présents :**

M. MATHERON, Mme PERRIN, M. MANGIN, Mme DECAILLOT, M. GIACOMETTI, Mme WUCHER, Mme CAHÉ, M. BAN, Mme DESFORGES, M. CARO, M. KIBAMBA, Mme ESNAULT, M. CHATEAU, M. VIGO, M. LAURENT, M. DAMM, Mme LANGARD, M. DARNE  
M. LAVICKA, Mme COULON

**Etaient excusées et représentées :**

M. ANCEAUX, excusé et représenté par M. MATHERON  
Mme PETOT, excusée et représentée par Mme PERRIN  
Mme BUFFET, excusée et représentée par Mmes DESFORGES  
Mme BRONNER, excusée et représentée par M. GIACOMETTI  
Mme ESNAULT, excusée et représentée par M. KIBAMBA  
Mme HELOISE, excusée et représentée par Mme MANGIN  
M. GUYOMARCH, excusé et représenté par M. MANGIN  
Mme POLLI, excusée et représentée par M. DAMM  
M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DARNE

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Stéphane VIGO

**DELIBERATIONS**

**N°1**

**FISCALITE LOCALE 2021**

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES**

En application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal doit voter les taux d'imposition locale.

L'année 2021 est l'année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales

La Loi de Finances 2020 a gelé le taux de taxe d'habitation applicable aux résidences principales des 20 % de contribuables n'ayant pas bénéficié des premières mesures de dégrèvement et qui en bénéficieront, par tiers, à compter de 2021 pour une suppression totale en 2023. Le taux de TH a également été gelé pour ce qui concerne les logements vacants et les résidences secondaires, qui restent assujettis.

En application de l'article 16 de cette loi, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux (2020) voté par le conseil départemental, garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant. Pour rappel, le taux 2020 voté par le département de Meurthe-et-Moselle est de 17,24 %.

Le vote des taux ne concerne donc que les taxes foncières.

Ainsi, au titre de l'année 2021, il est proposé de maintenir les taux d'impôts locaux applicables en 2020, soit :

	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Taux départemental	17,24 %	
Taux communal	14,35 %	21,80 %
<b>TOTAL</b>	<b>31,59 %</b>	<b>21,80 %</b>

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a voté les taux d'imposition 2021 (Taxe sur le foncier bâti = 31,59 %, Taxe sur le foncier non bâti = 21,80 %), a rapporté la délibération n° 4 du Conseil municipal en date du 30 mars 2021 et a approuvé la modification de l'annexe IV D1 du budget primitif 2021 relatif aux taux de contributions directes.**

Fait à Jarville-la-Malgrange, le 16 avril 2021

LE MAIRE



Vincent MATHERON

